

Délibération n° 8 : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6, L.123-13, L.123-19 et L.300-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 1979 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SEYSSUEL.

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire en raison de son ancienneté, de sa mise en conformité avec le SCOT des Rives du Rhône et la prise en compte des dernières évolutions législatives en matière d'urbanisme.

La révision du POS a pour objectifs :

- Donner de nouvelles orientations pour le développement du centre village,
- Améliorer le cadre de vie des habitants de la commune,
- Donner de nouvelles orientations à certains secteurs du territoire communal,
- Mettre en concordance le règlement des zonages avec les nouvelles dispositions,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

CONTRE	/	
ABSTENTION	/	
POUR	/	
UNANIMITE	19	

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6, L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.
- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du POS, à savoir :
 - Donner de nouvelles orientations pour le développement du centre village,
 - Donner de nouvelles orientations à certains secteurs du territoire communal,
 - Améliorer le cadre de vie des habitants de la commune,
 - Mettre en concordance le règlement des zonages avec les nouvelles dispositions.
- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
 - 2 réunions publiques seront organisées. Les dates seront publiées par les moyens habituels, en temps utile. Ces réunions porteront sur le projet d'ensemble et ne concerneront pas les cas particuliers.
 - Parutions d'articles dans les supports municipaux distribués à la population,

- Un registre sera tenu à la disposition du public en mairie, aux horaires d'ouvertures, pendant toute la durée de la révision

- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

- de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. (dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols).

- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.

- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général (et le cas échéant le Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L.122-4), le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines, des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Il en est de même, lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, du président de cet établissement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général

- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture

- au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT

- au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains, et si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre.

- aux communes limitrophes

fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. (1).

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Délibération n° 9 : PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) - INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP) - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Décret n° 2002 – 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2002 – 61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décret n° 2004 – 1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décret n°2007 – 1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002 – 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2008 – 182 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,

Décret n°97 – 1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Monsieur le Maire propose

ARTICLE I :

D'instaurer au profit des cadres d'emplois pour la catégorie du personnel B et C occupant un emploi permanent, l'indemnité d'Administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP), le nouveau régime des heures supplémentaires et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sur la base des montants de référence prévus dans le décret n°2003 – 1013 du 23 octobre. Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur de 0 à 3 sera appliqué pour IEMP (indemnité d'exercice des missions de préfecture) et de 0.5 à 8 pour l'IAT (indemnité d'administration et de technicité).